

M. ...

Décision n° 2015-36 du 2 juillet 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 novembre 2014, lors d'un tournoi national de billard « *Blackball* », organisé à Palavas-les-Flots (Hérault), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 décembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 avril 2015 de la Fédération française de billard (FFB), enregistré le 13 avril suivant au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 avril 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 5 juin, dont il est réputé avoir accusé réception le 6 juin 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 juillet 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

2. Considérant que lors d'un tournoi national de billard « *Blackball* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFB, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 23 novembre 2014 à Palavas-les-Flots (Hérault) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 15 décembre 2014, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, et de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée respectivement à 2058 nanogrammes par millilitre et à 298 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants et, pour la seconde, à la classe des cannabinoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 décembre 2014, M. ... a été informé par la FFB de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 25 février 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 23 novembre 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 avril 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant que M. ... a reconnu, lors d'un entretien téléphonique avec la personne chargée de l'instruction de son dossier devant les instances de la FFB, avoir consommé quotidiennement du cannabis et, à quatre ou cinq reprises, de la cocaïne au cours des deux semaines ayant précédé le contrôle dont il a fait l'objet ; qu'il a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, soutenant que la prise de ces substances, dont il connaissait la prohibition par la réglementation antidopage, s'était inscrite dans un contexte personnel difficile ; que l'intéressé a admis sa négligence, ajoutant avoir pris part à l'épreuve du 23 novembre 2014 à la demande de ses dirigeants et partenaires de club ; qu'il a précisé en avoir cessé toute consommation depuis cette date et affirmé qu'il ne la réitérerait pas ; qu'enfin, ce sportif a fait part de ses regrets et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, excipant de son jeune âge et de son souhait de pouvoir reprendre rapidement la compétition en raison de sa passion pour sa discipline et des gains qu'elle lui procure ;
8. Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne et de cannabis est strictement interdite en compétition ;

9. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cocaïne et de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
10. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 décembre 2014 établi par le Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de cocaïne et de cannabis ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les stimulants de la classe S6, a) – stimulants non spécifiés – et, pour la seconde, parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant que M. ... a admis avoir volontairement consommé de la cocaïne et du cannabis, substances classées comme stupéfiants ; qu'en outre, il n'a formulé aucune observation, ni produit aucun document au cours de la procédure ouverte à son encontre devant l'AFLD ;
13. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la particulière gravité du comportement de l'intéressé, à son niveau de pratique du billard – membre de l'équipe de France médaillée de bronze aux championnats du monde en 2014 –, ainsi qu'au nombre et à la nature des substances détectées, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 25 février 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de billard.

Article 3 – La décision prise le 25 février 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Sport Billard* », publication de la Fédération française de billard ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de billard ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Confédération mondiale du sport billard (WCBS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Limoges.

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*